

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 258-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édictée par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- | | |
|----------------------------|---------|
| — 0 à 1 500 habitants: | 1 voix; |
| — 1 501 à 3 000 habitants: | 2 voix. |

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose, de la même manière, d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précécent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la Ville de Mont-Laurier. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27370

Gouvernement du Québec

Décret 259-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie recommande de rectifier l'orthographe du nom de la municipalité locale proposé dans la demande commune afin que le nom « Clothilde » s'écrive plutôt « Clotilde »;

ATTENDU QUE les municipalités concernées acceptent cette rectification d'orthographe;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton »;

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret;

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de neuf membres parmi lesquels le maire et deux conseillers représentant chacune des municipalités. En cas d'incapacité d'un maire de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant. Les représentants de chacune des municipalités sont choisis par tirage au sort parmi tous les conseillers en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de cinq membres. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton agit comme maire pour la première période,

le maire du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton pour la deuxième période et le maire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton pour la troisième. Les maires du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton et de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton agissent successivement comme maire suppléant pour les trois périodes;

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, tous les élus municipaux en poste dans les trois conseils lors de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de recevoir la rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur de ce décret, qu'ils soient choisis ou non pour siéger au conseil provisoire;

6° La première séance du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 20 h 00 au Centre communautaire de Sainte-Clotilde-de-Horton;

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février;

8° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale;

9° La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001;

10° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton; seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton;

11° Messieurs Roger Boissonneault, secrétaire-trésorier du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton et Jean-Paul Fleurant, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, deviennent secrétaires-trésoriers adjoints de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement;

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret;

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés;

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions des articles 15° et 16°;

15° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité et la totalité ou une partie du surplus accumulé, incluant les montants réservés, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés y est versée;

Le montant de ce fonds de roulement est déterminé ainsi:

1. Le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité qui est versé au fonds de roulement doit correspondre à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale telle qu'elle apparaît à la date du dépôt du dernier rôle triennal des anciennes municipalités, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle municipalité, à cette même date.

2. Le montant du surplus accumulé versé par chacune des anciennes municipalités au fonds de roulement de la nouvelle municipalité équivaut au montant maxi-

mum qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

16° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 15°, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom de chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— le solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et celui accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton est affecté exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie des secteurs respectifs formés du territoire de ces anciennes municipalités.

— le solde du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Clotilde-de-Horton est affecté en réduction des taxes spéciales prévues aux articles 9 et 10 du règlement d'emprunt numéro 27 tel que modifié par le règlement numéro 85. Jusqu'à concurrence de la totalité du surplus et du montant des taxes, il sert dans l'ordre suivant:

a) à réduire la taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de l'ancienne municipalité par l'article 9 lors de l'exercice financier 1998;

b) à réduire la taxe spéciale imposée par l'article 9 lors de l'exercice financier 1997;

c) à réduire la taxe spéciale de secteur imposée par l'article 10 lors de l'exercice financier 1998;

d) s'il reste un solde non utilisé, à la réalisation de travaux effectués dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

18° Le solde en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi; cependant ces modifica-

tions ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement;

19° Pour les neuf premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les coûts d'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout pour la desserte de l'école, du Centre communautaire, de l'église et du presbytère est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité;

20° Toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec ou un de ses ministères, pour les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités est utilisé uniquement pour des travaux au réseau routier de ce secteur. La subvention versée pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton est utilisée en priorité pour la réfection du chemin du rang n^o 10;

21° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

22° La Régie intermunicipale des loisirs de Horton cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

23° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Horton. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et régie;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Horton deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTHILDE-DE-HORTON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres du canton de Horton, du Canton de Simpson et du Canton de Warwick, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre du Canton de Horton et de la ligne médiane de la rivière Nicolet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point d'intersection avec la ligne médiane de la rivière Bulstrode; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la ligne séparative des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Horton; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest en partie le lot 100 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 96; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 96 à 99; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord-est des lots 156 et 157; la ligne nord-est desdits lots et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 4 et 5; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-est du lot 239; les lignes nord-est et est du lot 239; la ligne nord des lots 239, 279, 280 et 281; partie de la ligne séparative des cantons de Horton et de Warwick jusqu'à la ligne nord-est du lot 1091 du cadastre du Canton de Warwick; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est dudit lot 1091; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1061, cette ligne prolongée à travers la route numéro 122 et la rivière Nicolet qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 1061 et 1062; la ligne sud-est des lots 1062, 1063, 1066, 1067, 1070 et 1071, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public et la rivière à Pat qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Warwick et de Simpson jusqu'à la ligne sud-est du lot 19C du rang 12 du cadastre du Canton de Simpson; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est du lot 19C, cette ligne sud-est prolongée à travers les chemins publics et la rivière à Pat qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 19 du rang 11;

partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19D du rang 10; la ligne sud-est du lot 19D du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19 du rang 9; la ligne sud-est dudit lot, cette ligne sud-est prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 13 du rang 9; ladite ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7 du rang 10; ladite ligne nord-ouest du lot 7; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 11; ladite ligne nord-ouest du lot 7A, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 12, cette ligne nord-ouest prolongée à travers le chemin public et la route numro 122 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Simpson et de Horton jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 35 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre du Canton de Horton, partie de ladite ligne nord-ouest du lot 35 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 3; vers le nord-ouest, ledit prolongement, la ligne sud-ouest du lot 3 et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4; la ligne sud-ouest des lots 4 et 5; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cantons de Horton et de Wendover jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 29 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

C-269/1

27371

Gouvernement du Québec

Décret 300-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël a adopté un règlement autori-

sant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Aston-Jonction».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 janvier 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village d'Aston-Jonction agira comme maire du conseil provisoire pour la première période et le maire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël agira comme maire du conseil provisoire pour la deuxième période.